

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 8 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 2010²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Glaris

aux art. 33, al. 1, 37, al. 3, let. c, 38, 39, al. 2, 52, al. 1, et 91, let. k, de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 3 mai 2009;

2. Zoug

à l'abrogation du § 41, let. p, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009;

3. Fribourg

à l'art. 68, al. 2, de la constitution cantonale, accepté en votation populaire le 30 novembre 2008;

4. Saint-Gall

aux art. 55, al. 1, let. b, et 3, 95, al. 1, let. bbis, 96, al. 1, 97, 104 et 104a, de la constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 17 mai 2009;

5. Grisons

à l'abrogation de l'art. 5, al. 3, de la constitution cantonale, acceptée en votation populaire le 17 mai 2009;

¹ RS 101

² FF 2010 1955

6. Genève

aux art. 48, al. 2, 4 et 5, 106, al. 1, let. c, et 182, al. 5, et à l'abrogation de l'art. 106, al. 4 et 5, de la constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 8 février 2009.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 1^{er} juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 8 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz